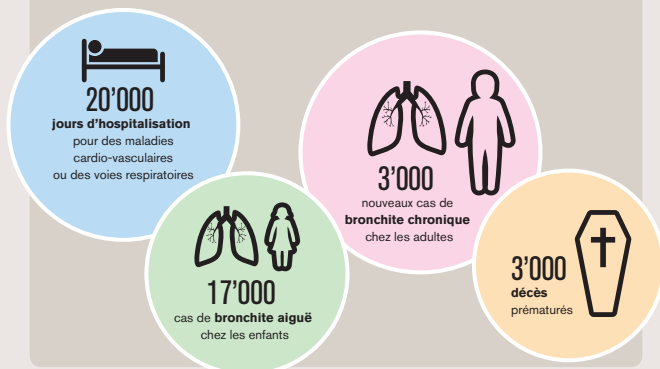


Nouvelles dispositions légales

Le bois est une source d'énergie renouvelable locale très appréciée qui contribue notamment à l'économie régionale et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Son potentiel doit être exploité.

Cependant, la combustion du bois génère des quantités importantes de particules fines (la part incombant aux chauffages au bois représente 80 à 90 % des émissions de particules fines de toutes les installations de chauffage) et d'oxydes d'azote nuisibles à la qualité de l'air et, en cas d'exposition à long terme, à la santé des individus.

La pollution de l'air en Suisse provoque chaque année



Dès lors que toute amélioration de la qualité de l'air est bénéfique pour la santé de la population, **le Conseil fédéral a décidé, en 2018, d'introduire un contrôle périodique obligatoire des émissions de polluants atmosphériques** pour tous les chauffages centraux alimentés au bois d'une puissance calorifique allant jusqu'à 70 kW.

Cette mesure met sur un pied d'égalité l'ensemble des systèmes de chauffage à combustion, puisque ce contrôle est déjà obligatoire pour les installations alimentées au gaz, au mazout et au bois de plus de 70 kW.

Les Cantons sont responsables de la mise en application des dispositions légales de l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).

Informations spécifiques au canton de Genève

Qui effectue le contrôle périodique ?

Le contrôle officiel des émissions de ces chaudières a été confié aux ramoneurs genevois qui sont déjà en charge du suivi des installations alimentées au gaz et au mazout. L'accès à l'installation doit donc leur être garanti le jour du contrôle.

Quels polluants sont mesurés lors du contrôle périodique ?

Dans le but de protéger la santé publique en limitant les polluants émis par les installations de chauffage, les émissions de monoxyde de carbone (CO) et de poussières sont mesurées lors de chaque contrôle périodique.

À quelle fréquence ?

Le contrôle périodique doit être réalisé tous les 2 ans conformément au règlement cantonal sur la protection de l'air.

Que dois-je faire si ma chaudière a été déclarée non conforme par le ramoneur ?

Un réglage doit être effectué dans un délai de 30 jours par une entreprise de chauffage dès la notification de non-conformité. Le rapport de réglage devra être transmis au Service de l'air, du bruit et des rayonnements non-ionisants (SABRA) par l'entreprise qui a été mandatée.

Que se passe-t-il si ma chaudière est toujours non conforme malgré un réglage ?

Vous recevrez un courrier du SABRA qui vous notifiera un délai pour l'assainissement de votre chaudière. Le délai varie de quelques mois à plusieurs années selon l'importance des dépassements constatés face aux normes légales.

Combien coûte le contrôle périodique ?

Le prix de base pour le contrôle d'une chaudière à bois est de 300 fr. Si ce contrôle ne peut pas être réalisé dans des conditions optimales, des frais supplémentaires, plafonnés à 100 fr., peuvent être ajoutés au prix initial.

Pour de plus amples informations :

www.ge.ch/air

chauffages.sabra@etat.ge.ch



PROTECTION DE L'AIR Chauffage au bois

Contrôle des chauffages centraux alimentés au bois d'une puissance calorifique jusqu'à 70 kW



Contrôle périodique obligatoire

Bonnes pratiques pour réduire les émissions

Informations en cas d'assainissement



1. Installations concernées

Sont concernés tous les chauffages centraux couplés à un réseau hydraulique (chauffage au sol ou radiateurs) alimentés au bois d'une puissance calorifique allant jusqu'à 70 kW.

Ne sont donc pas concernés les équipements de chauffage individuels (cheminée, poêle) qui ne sont pas reliés au réseau hydraulique du bâtiment.



2. Contrôle

Les émissions de l'installation doivent être contrôlées périodiquement par un contrôleur officiel agréé par l'autorité cantonale. Si l'installation est déclarée conforme, elle peut être exploitée jusqu'au prochain contrôle.

3. Réglage de l'installation

Lorsqu'une installation est déclarée non conforme suite à un contrôle, un réglage doit être effectué dans le délai fixé par l'autorité cantonale.

4. Assainissement de l'installation

Une chaudière qui ne respecte pas les exigences légales suite au réglage doit faire l'objet d'un assainissement, à réaliser dans le délai fixé par l'autorité cantonale.

Retrouvez au dos du dépliant les informations spécifiques relatives au canton de Genève



Si elles ne sont pas entretenues correctement ou mal utilisées, les installations de chauffage peuvent rejeter d'importantes quantités de polluants dans l'air. Voici trois bonnes pratiques pour réduire les émissions :

Optimiser le fonctionnement de l'installation

Un réglage adéquat de l'installation permet non seulement d'économiser de l'énergie, mais également de limiter son usure et ses émissions, notamment en réduisant le nombre de démarrages et arrêts.

Entretien

Un entretien régulier de l'installation, ainsi que de la cheminée, par un professionnel est nécessaire pour prolonger sa durée de vie, garantir un rendement optimal et limiter ses émissions.

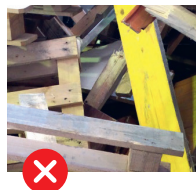
Qualité du combustible

La qualité du combustible joue un rôle essentiel dans le respect des limites des émissions.



Le bois de chauffage autorisé est le bois à l'état naturel et en morceaux, y compris les écorces, les bûches, ainsi que les chutes de bois massif obtenues par transformation mécanique ou sous la forme de pellets, granulés, bois déchiqueté ou copeaux. Un stockage adéquat dans un endroit bien aéré et protégé de la pluie est primordial pour garantir une faible humidité résiduelle du bois de chauffage.

Il est interdit de brûler du bois usagé issu de la démolition de bâtiments, de résidus de chantier, de vieux meubles, d'emballages et tous les types de déchets.



Dans certains cas, l'ajout d'un filtre à particules ou d'un accumulateur de chaleur s'avèrent nécessaires, voire le remplacement partiel ou complet de la chaudière.

Filtre à particules

Un filtre à particules peut être nécessaire pour respecter les limites des émissions. Différentes solutions compactes existent, également pour les installations existantes.

Accumulateur de chaleur

Les chaudières ont l'obligation d'être équipées d'un accumulateur de chaleur dont la capacité est définie selon le type de chargement et la puissance de l'installation. Les chaudières pour granulés de bois à chargement automatique sont exemptées d'accumulateur.

Remplacement de la chaudière

Si la seule option reste le remplacement de l'installation, il est important de suivre les recommandations suivantes :

Exiger la « déclaration de conformité » et les labels de qualité

Le fabricant ou l'importateur doit confirmer par une déclaration de conformité que ses chauffages respectent les limites d'émissions et les normes applicables. De plus, certaines installations sont munies d'un label de qualité garantissant des performances plus élevées.

Pérenniser les énergies renouvelables

Lors du remplacement d'une installation, il est essentiel de maintenir l'utilisation des énergies renouvelables ou d'étudier l'opportunité d'un raccordement à un chauffage à distance.

Isoler pour faire des économies d'énergie

Il est primordial de ne pas surchauffer son logement et d'avoir une isolation performante du bâtiment, afin de réduire la consommation énergétique et les émissions. Sous certaines conditions, le diagnostic énergétique et l'isolation des bâtiments sont soutenus par des subventions cantonales.